



Réunion du 20 mars 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 79
Nombre de votants : 88

L'an deux mille dix-sept, le vingt mars à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM. Guy LAFFITTE, Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Philippe GARCIA, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Dominique TOUYA, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Paul MONTAUT, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Valérie PEYROUS, Véronique REMY, Michel CAMDESSUS, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, Bruno CIOSSÉ, Patrice LAURENT, Jeanne LUGA, François MATEOS, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Bernard CAZENAVE, Yves DARRIGRAND, Pierrette DOMBLIDES, Philippe GAUDET, Emmanuel HANON, Marc CAUHAPE, Jacqueline LACLAU-PECHINE, Claire-Lise LAFOURCADE, Dominique LALANNE, Valérie MARQUEHOSSE, Bernard MELIANDE, Marie-Luce MUSEL, Patrick PEYRE-POUTOU, Bernadette PRADA, Jean-Marc TERRASSE, Bernard TURPAIN, Thierry LAFFITTE, René LACABE, Michel LABOURDETTE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Madeleine BROLESE (pouvoir à M. Philippe GARCIA), Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET (pouvoir à Mme Alice BENAVENTE), Michel LAURIO, Hervé LAFITTE (pouvoir à Mme Maryse PAYBOU), Michel JESER, Jean-Luc NOURY (pouvoir à Mme Delia MATA-CIAMPOLI), Yves SALANAVE-PEHE, Gilbert AURRIAC (pouvoir à Mme Sylvie MOUSQUES DIT CABANOT), Anthony BERBEL, Olivier MOUNOLOU, Fabien LARRIVIERE (pouvoir à Mme Bernadette PRADA), Catherine LEYGUES (pouvoir à M. Jean-Marc TERRASSE), Hélène MARTEUILH, Marie-Thérèse LAVIELLE (pouvoir à M. Michel LABOURDETTE), Raymond INCHASSENDAGUE, David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET).

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 30 : DEFINITION DES POSTES DITS « A RISQUE » AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur Michel LABOURDETTE

La collectivité s'est engagée dans une démarche de prévention des addictions.

La définition des postes à risque a pour objet de permettre la mise à jour du règlement intérieur ainsi que le document unique d'évaluation des risques professionnels pour tout ce qui concerne la prévention et l'amélioration des conditions de travail.

Le code du travail emploie le terme « ivresse », qui est un comportement visible par tous, non spécifique de l'alcool. Un état ébrié est évoqué devant des troubles de l'élocution ou de la parole, des propos incohérents, des troubles de l'équilibre, une démarche incertaine, etc.

Il est interdit de laisser accéder ou séjourner à son poste de travail un agent présentant un trouble du comportement. En effet, tout état ébrié d'un agent dans l'exercice de ses fonctions peut mettre gravement sa sécurité ou celle de ses collègues en danger.

Les articles R. 4228-20 et R.4228-21 du code du travail rappellent l'obligation de prendre, immédiatement, toutes les mesures de sauvegarde tant pour l'agent que pour ses collègues.

Conformément à la réglementation, le recours à un test de dépistage alcoolémique est applicable aux postes à risques ou aux situations de danger potentiel. Il a comme objectif premier de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse.

Un agent qui n'occupe pas un poste à risque (listé en annexe) mais qui se retrouverait dans une des situations à risque énumérées dans cette annexe – *par exemple un agent administratif qui aurait à utiliser un véhicule de service pour un déplacement* – se trouve sur un poste à risque pour cette activité.

Les postes à risques sont définis ci-dessous :

Postes nécessitant l'utilisation de machines/outils

- Conduite de véhicules et d'engins motorisés (voiture, poids lourd, tracteur, tondeuse, engin de chantier, etc.) à usage professionnel
- Travaux et/ou prestations sur la voirie publique,
- Travaux exposant à des risques de noyade,
- Travaux utilisant des machines-outils et exposant à certaines nuisances,
- Travail en hauteur, (utilisation des plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.),
- Travaux électriques ou à proximité d'installations électriques,
- Travaux exposant à des substances dangereuses/nocives.

Postes ne nécessitant pas l'utilisation de machines ou d'outils spécifiques

- Travail engageant la sécurité physique, morale ou sanitaire des enfants,
- Fonctions de responsabilité ou d'encadrement,
- Fonctions d'accueil direct du public,
- Travail isolé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **de retenir** la liste des postes à risque définis ci-dessus,
- **d'ajouter** en annexe du règlement intérieur la procédure de contrôle telle que définie dans le guide de l'encadrant annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** son Président à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de cette démarche.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 28/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/03/2017